

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 328/96 de la Commission, du 23 février 1996, modifiant le règlement (CE) n° 2900/95 fixant une taxe à l'exportation du produit relevant du code NC 1001 90 99** ..... 1
- Règlement (CE) n° 329/96 de la Commission, du 23 février 1996, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire ..... 3
- ★ **Règlement (CE) n° 330/96 de la Commission, du 23 février 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 3929/87 relatif aux déclarations de récolte de production et de stocks de produits du secteur viti-vinicole** ..... 8
- ★ **Règlement (CE) n° 331/96 de la Commission, du 23 février 1996, modifiant le règlement (CE) n° 454/95 portant modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait** ..... 10
- Règlement (CE) n° 332/96 de la Commission, du 23 février 1996, déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille peuvent être acceptées ..... 12
- Règlement (CE) n° 333/96 de la Commission, du 23 février 1996, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures ..... 13
- Règlement (CE) n° 334/96 de la Commission, du 23 février 1996, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire ..... 15
- Règlement (CE) n° 335/96 de la Commission, du 23 février 1996, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire ..... 17
- Règlement (CE) n° 336/96 de la Commission, du 23 février 1996, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre ..... 19

Règlement (CE) n° 337/96 de la Commission, du 23 février 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 21

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

96/170/CE:

\* **Décision de la Commission, du 15 février 1996, adaptant l'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997 et l'annexe I de la décision 89/651/CEE relative aux définitions des caractéristiques et à la liste des produits agricoles en vue de ces enquêtes ..... 23**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 328/96 DE LA COMMISSION**

du 23 février 1996

**modifiant le règlement (CE) n° 2900/95 fixant une taxe à l'exportation du produit relevant du code NC 1001 90 99**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16,

considérant que le règlement (CE) n° 2900/95 de la Commission<sup>(3)</sup> a fixé une taxe à l'exportation pour le blé tendre;

considérant que les données concernant les prix du marché mondial dont la Commission a connaissance conduisent à modifier la taxe à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2900/95 est modifié comme suit.

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

La taxe à l'exportation visée à l'article 15 du règlement (CE) n° 1501/95 est fixée, pour le produit relevant du code NC 1001 90 99, au niveau indiqué à l'annexe du présent règlement.»

2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 304 du 16. 12. 1995, p. 27.

*ANNEXE*

Code NC	Niveau de la taxe à l'exportation (en écus par tonne)
1001 90 99	35,00

## RÈGLEMENT (CE) N° 329/96 DE LA COMMISSION

du 23 février 1996

relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 900 tonnes de lait en poudre;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(5)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il

convient de prévoir la possibilité, pour les soumissionnaires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Pour le lot A, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE I

## LOT A

1. **Actions** (1): voir annexe II
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** (2): Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** (3): à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II
6. **Produit à mobiliser**: lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.B.1)
8. **Quantité totale**: 270 tonnes
9. **Nombre de lots**: 1 (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** (7) (8): 25 kilogrammes  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I.B.2, I.A.2.3 et I.B.3)  
langue à utiliser pour le marquage: voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire  
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement (11)
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 1<sup>er</sup> au 21. 4. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 11. 3. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 25. 3. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15. 4 au 5. 5. 1996
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
[Attention! Nouveaux numéros: télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (1): restitution applicable le 19. 2. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 292/96 de la Commission (JO n° L 38 du 16. 2. 1996, p. 3)

## LOT B

1. **Action** (1): n° 1830/94
2. **Programme**: 1994
3. **Bénéficiaire** (2): Honduras
4. **Représentant du bénéficiaire**:  
Europe: Ambassade du Honduras, avenue des Gaulois 3, B-1040 Bruxelles [téléphone: (32 2) 734 00 00]  
Honduras: SECPLAN (Secretaría de Planificación, Coordinación y Presupuesto) Sr. Orlando Fúnez Cruz,  
Edificio Banadesa, Comayaguela, Apartado postal 1327 [télécopieur: (504) 38 17 17]
5. **Lieu ou pays de destination** (3): Honduras
6. **Produit à mobiliser**: lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4):  
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.B.1)
8. **Quantité totale**: 630 tonnes
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** (7) (10):  
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I.A.2.3, I.B.2 et I.B.3)  
inscriptions en langue espagnole
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire  
la fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison**: rendu destination
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: Cía Almacenadora (COALSA),  
Bufalo, Villanueva Km. 8, San Pedro de Sula (Sr. Douglas Ramirez) [téléphone: (504) 53 18 88]
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 8 au 21. 4. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: le 19. 5. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 11. 3. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 25. 3. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 22. 4 au 5. 5. 1996
  - c) date limite pour la fourniture: le 2. 6. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de M. T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
[Attention! nouveaux numéros: télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (1): restitution applicable le 19. 2. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 292/96 de la Commission (JO n° L 38 du 16. 2. 1996, p. 3)

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95 (JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1), ne sont pas applicables à ce montant.

- (<sup>5</sup>) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33 (voir Costa Rica).
- (<sup>6</sup>) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
- un certificat sanitaire,
  - un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement,
  - lot A: le certificat vétérinaire doit préciser la température et la durée de la pasteurisation, la température et la durée du traitement dans la tour de séchage par atomisation et la date limite de consommation.
- (<sup>7</sup>) Par dérogation au JO n° C 114, du 29. 4. 1991, le texte du point I. B. 3. c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>8</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL, chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 15 tonnes. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (Sysko locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (<sup>9</sup>) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à: Willis Corroon Scheuer, Postbus 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (<sup>10</sup>) Logés en conteneurs de 20 pieds. La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze jours au minimum.
- (<sup>11</sup>) Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II —  
ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción nº	País de destino	Lengua que se debe utilizar en la rotulación
Parti	Totalmængde (i tons)	Delmængde (i tons)	Aktion nr.	Bestemmelsesland	Mærkning på følgende sprog
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Bestimmungsland	Kennzeichnung in folgender Sprache
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Χώρα προορισμού	Γλώσσα που πρέπει να χρησιμοποιηθεί για τη σήμανση
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Country of destination	Language to be used for the marking
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action nº	Pays de destination	Langue à utiliser pour le marquage
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Paese di destinazione	Lingua da utilizzare per la marcatura
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Land van bestemming	Taal te gebruiken voor de opschriften
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção nº	País de destino	Língua a utilizar na rotulagem
Erä	Kokonaismäärä (tonnia)	Osittaismäärä (tonnia)	Toimi N:o	Määrämaa	Merkinnäissä käytettävä kieli
Parti	Total kvantitet (ton)	Delkvantitet (ton)	Aktion nr	Bestämmelsesland	Märkning på följande språk
A	270	A1: 30 A2: 60 A3: 75 A4: 60 A5: 15 A6: 30	579/95 580/95 581/95 582/95 583/95 584/95	Sénégal Madagascar Madagascar Madagascar Madagascar Ecuador	Français Français Français Français Français Español

## RÈGLEMENT (CE) N° 330/96 DE LA COMMISSION

du 23 février 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 3929/87 relatif aux déclarations de récolte de production et de stocks de produits du secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4, son article 36 paragraphe 6, son article 39 paragraphe 7 et son article 81,

considérant que l'application des dispositions relatives aux mesures d'intervention en matière viticole nécessite la connaissance non seulement du volume de la production, mais également de la superficie du vignoble, ainsi que du rendement à l'hectare; que ces renseignements sont recueillis au moyen des déclarations transmises par les opérateurs en vertu du règlement (CEE) n° 3929/87 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1991/94<sup>(4)</sup>;

considérant que les informations relatives au rendement et/ou à la superficie peuvent être inexactes sans que le déclarant ait eu les moyens de vérification nécessaires; que, dès lors, il convient de prévoir, pour ces cas, des sanctions en fonction de la gravité des inexactitudes;

considérant que le régime actuellement en vigueur ne permet pas un degré de proportionnalité suffisant pour les sanctions à appliquer aux déclarations transmises par les viticulteurs, qui, suite aux opérations de contrôle, sont reconnues incomplètes ou inexactes; qu'il convient, dès lors, de permettre aux États membres de moduler la sanction en fonction de la rectification apportée; qu'il convient, donc, de modifier les dispositions existantes en la matière;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3929/87 est modifié comme suit.

1) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 11*

Les assujettis à l'obligation de présenter des déclarations de récolte, de production et de stocks, qui n'ont pas présenté ces déclarations aux délais prévus à l'article 5 sont, sauf en cas de force majeure, exclus du bénéfice des mesures prévues aux articles 32, 38, 41, 45

et 46 du règlement (CEE) n° 822/87, pour la campagne en cause ainsi que pour la campagne suivante.

Toutefois, le dépassement des délais visés au premier alinéa ne donne lieu qu'à une diminution de 15 % des montants à verser pour la campagne en cause lorsque les délais précités sont dépassés dans la limite de cinq jours ouvrables et de 30 % lorsqu'ils sont dépassés dans la limite de dix jours ouvrables.»

2) L'article 11 *bis* suivant est inséré:

*«Article 11 bis*

1. Les assujettis à l'obligation de présenter des déclarations de récolte, de production et de stocks ayant présenté des déclarations reconnues incomplètes ou inexactes par les autorités compétentes des États membres ne peuvent bénéficier des mesures prévues aux articles 32, 38, 41, 45 et 46 du règlement (CEE) n° 822/87 que si la connaissance des éléments manquants ou inexacts n'est pas essentielle pour une application correcte de ces mesures.

2. Sauf en cas de force majeure, lorsque les déclarations de personnes physiques ou morales ou de groupements de ces personnes, visés à l'article 2, concernent la production de vin de table et sont reconnues incomplètes ou inexactes par les autorités compétentes des États membres, et lorsque la connaissance des éléments manquants ou inexacts est essentielle pour une application correcte des mesures visées au paragraphe 1 et que ces erreurs sont de nature à sous-estimer les rendements, l'État membre applique les sanctions suivantes, sans préjudice des sanctions nationales:

a) en ce qui concerne les mesures visées aux articles 32, 45 et 46 du règlement (CEE) n° 822/87, les aides sont diminuées dans les proportions suivantes:

- du même pourcentage que le pourcentage de rectification du rendement lorsque cette rectification est inférieure ou égale à 5 %,
- de deux fois le pourcentage de rectification du rendement lorsque cette rectification est supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 20 %.

Ces aides ainsi que celles décidées pour la campagne suivante ne sont pas octroyées lorsque la rectification du rendement est supérieure à 20 %.

Lorsque l'erreur constatée dans la déclaration est imputable à des informations fournies par d'autres opérateurs et/ou associés dont les noms figurent dans les documents prescrits et non vérifiables *a priori* par le déclarant, les aides ne sont diminuées que du pourcentage de la rectification opérée;

b) en ce qui concerne les mesures visées aux articles 38 et 41 du règlement (CEE) n° 822/87:

(<sup>1</sup>) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.

(<sup>3</sup>) JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 59.

(<sup>4</sup>) JO n° L 200 du 3. 8. 1994, p. 10.

i) lorsque le vin livré à la distillation n'a pas encore été payé, le prix à verser par le distillateur au producteur déclarant est diminué dans les proportions suivantes:

- du même pourcentage que le pourcentage de rectification du rendement lorsque cette rectification est inférieure ou égale à 5 %,
- de deux fois le pourcentage de rectification du rendement lorsque cette rectification est supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 20 %.

Ces prix ainsi que ceux décidés pour la campagne suivante ne sont pas payés, lorsque la rectification du rendement est supérieure à 20 %.

Lorsque l'erreur constatée dans la déclaration est imputable à des informations fournies par d'autres opérateurs et/ou associés dont les noms figurent dans les documents prescrits et non vérifiables *a priori* par le déclarant, les prix ne sont diminués que du pourcentage de la rectification opérée.

Les autorités compétentes adaptent les aides à verser au distillateur en proportion du prix payé au producteur.

ii) lorsque le vin livré à la distillation a déjà été payé, les autorités compétentes imposent au

distillateur l'obligation de récupérer auprès des producteurs déclarants les montants visés au point i). Les aides à verser au distillateur sont adaptées en proportion du prix dû en définitive au producteur.

c) lorsque les aides visées aux points a) et b) ont déjà été versées, les autorités compétentes récupèrent dans l'État membre l'excédent de l'aide, majoré d'un intérêt courant à compter de la date du versement de l'aide concernée jusqu'à son recouvrement;

d) l'éventuel excès de l'avance de l'aide obtenue, en application des dispositions régissant la matière, doit être retourné à l'organisme compétent avec la majoration des intérêts courants dans l'État membre, à compter de la date du versement de l'avance jusqu'à son recouvrement.»

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CE) N° 331/96 DE LA COMMISSION**

du 23 février 1996

**modifiant le règlement (CE) n° 454/95 portant modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 6 et ses articles 28 et 30,

considérant que le règlement (CE) n° 454/95 de la Commission<sup>(3)</sup> prévoit les mesures de contrôle relatives au régime de l'aide au stockage privé à exécuter lors de la mise en stock des produits; qu'il convient de préciser que les contrôles doivent être organisés de façon à pouvoir s'assurer de la conformité physique des lots stockés dans leur totalité, sans qu'il soit nécessaire de peser ou d'ouvrir chaque emballage individuel;

considérant qu'il y a lieu de prévoir une diminution de l'aide dans le cas où la notification de déstockage visée à l'article 11 paragraphe 6 du règlement (CE) n° 454/95 n'est pas donnée dans le délai applicable; que la situation actuelle du marché du beurre et de la crème rend nécessaire de modifier la période pendant laquelle les opérations d'entrée en stock peuvent avoir lieu;

considérant que l'article 12 du règlement (CE) n° 454/95 prévoit la possibilité d'une seule avance sur l'aide au stockage privé correspondant à l'aide calculée sur la base d'une période de stockage de cent vingt jours; que, compte tenu du fait que la période de stockage minimale est de quatre-vingt-dix jours, il est approprié de calculer ladite avance sur la base de cette dernière période;

considérant que l'article 14 du règlement (CE) n° 454/95 prévoit que, en cas d'exportation du beurre, par dérogation aux règles normalement applicables, le contractant peut procéder au déstockage à l'expiration d'une période contractuelle de soixante jours; que cette disposition dérogatoire, très peu utilisée, complique inutilement l'administration du régime; que, dès lors, il convient de la supprimer;

considérant que l'article 16 du règlement (CE) n° 454/95 prévoit un système de compensation afin de tenir compte des effets sur le marché des achats de beurre à l'intervention pendant la période de stockage contractuel; que, compte tenu de l'objectif visé, il y a lieu de préciser

qu'une compensation n'est effectuée que si, pendant la période de stockage contractuel, un prix maximal d'achat a été fixé conformément au règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission, du 5 juin 1987, relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 455/95<sup>(5)</sup>, et si, lors du déstockage, les achats à l'intervention sont établis dans une majorité des États membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 454/95 est modifié comme suit.

1) L'article 11 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Lors de la mise en stocks, l'organisme compétent effectue des contrôles au cours de la période qui commence le jour de l'entrée en entrepôt et se termine vingt et un jours après la date de l'enregistrement de la demande d'aide.

Afin de s'assurer que les produits stockés sont éligibles à l'aide, les contrôles sont organisés de façon suffisamment représentative sur 5 % au moins des quantités pour garantir, en ce qui concerne notamment le poids, l'identification et la nature des produits, que les lots, dans leur totalité, sont physiquement conformes à la demande d'aide.»

b) au paragraphe 6, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) à un contrôle, par sondage, à la fin de la période du stockage contractuel portant sur le poids et l'identification. À cet effet, le contractant informe l'organisme compétent cinq jours ouvrables au moins avant l'échéance de la durée de stockage de deux cent dix jours ou, le cas échéant, avant le début des opérations de sortie de stock en indiquant les lots concernés. Toutefois, l'État membre peut accepter un délai plus bref.»

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 46 du 1. 3. 1995, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 146 du 6. 6. 1987, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO n° L 46 du 1. 3. 1995, p. 31.

- 2) L'article 12 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
- «Dans le cas où le délai visé à l'article 11 paragraphe 6 point b) n'est pas respecté par le contractant, l'aide est diminuée de 15 % et n'est payée que pour la période pour laquelle le contractant fournit la preuve, à la satisfaction de l'organisme compétent, que le beurre est resté en stock.»
- b) au paragraphe 2, la date du «15 avril» est remplacée par la date du «15 mars».
- 3) L'article 12 paragraphe 5 dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Cette avance est calculée sur la base d'une période de stockage de quatre-vingt-dix jours.»
- 4) L'article 14 est supprimé.
- 5) L'article 16 est complété par les alinéas suivants:
- «L'ajustement de l'aide visé au premier alinéa n'est applicable que si, pendant la période de stockage contractuel, un prix maximal d'achat a été fixé suite à

la présentation d'offres conformément au règlement (CEE) n° 1589/87 et si, le dernier jour de stockage contractuel, les achats à l'intervention sont établis dans plus de huit États membres ou régions au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1547/87.

Si un prix maximal d'achat n'a pas été fixé pendant la période de vingt et un jours se terminant le jour du début du stockage contractuel, le prix maximal d'achat considéré comme valable le jour du début du stockage contractuel est égal à 90 % du prix d'intervention en vigueur.»

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux produits placés sous contrats de stockage privé postérieurement à son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CE) N° 332/96 DE LA COMMISSION**

du 23 février 1996

**déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission, du 16 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 180/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1372/95 prévoit des mesures particulières lorsque les demandes de certificats d'exportation concernent des quantités et/ou des dépenses qui dépassent ou risquent de dépasser les quantités d'écoulement normal compte tenu des limites visées à l'article 8 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, et/ou les dépenses y afférentes pendant la période considérée;

considérant que le marché de certains produits du secteur de la viande de volaille est caractérisé par des incertitudes; que les restitutions actuellement applicables à ces produits pourraient entraîner la demande des certificats d'exportations à des fins spéculatives; que la délivrance des certificats pour les quantités demandées du 19 au 21 février 1996 risque de conduire à un dépassement de celles correspondant à l'écoulement normal des produits concernés; qu'il y a lieu de rejeter les demandes pour

lesquelles les certificats d'exportation n'ont pas encore été accordés pour les produits concernés et de fixer les coefficients d'acceptation à appliquer à certaines quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En ce qui concerne les demandes de certificats d'exportation déposées en vertu du règlement (CE) n° 1372/95 dans le secteur de la viande de volaille:

- 1) les demandes déposées du 19 au 21 février 1996 sont acceptées avec un coefficient de 100 % pour les catégories 5, 6 et 8 visées à l'annexe I dudit règlement;
- 2) les demandes déposées du 19 au 21 février 1996 sont acceptées avec un coefficient de 12 % pour les catégories 3 et 4 visées à l'annexe I dudit règlement;
- 3) les demandes déposées du 19 au 21 février 1996 sont acceptées avec un coefficient de 36 % pour la catégorie 7 visées à l'annexe I dudit règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 1. 2. 1996, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

<sup>(4)</sup> JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

## RÈGLEMENT (CE) N° 333/96 DE LA COMMISSION

du 23 février 1996

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3072/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que le règlement (CEE) n° 1418/76 a, dans son article 14 paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 <sup>(5)</sup>, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 2815/95 du Conseil <sup>(6)</sup>; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1996.

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 297 du 9. 12. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1996.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 février 1996, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 20 11 000	01	218,00	1006 30 65 100	01	272,00
1006 20 13 000	01	218,00		02	278,00
1006 20 15 000	01	218,00		03	283,00
1006 20 17 000	—	—		04	272,00
1006 20 92 000	01	218,00	1006 30 65 900	01	272,00
1006 20 94 000	01	218,00		04	272,00
1006 20 96 000	01	218,00	1006 30 67 100	—	—
1006 20 98 000	—	—	1006 30 67 900	—	—
1006 30 21 000	01	218,00	1006 30 92 100	01	272,00
1006 30 23 000	01	218,00		02	278,00
1006 30 25 000	01	218,00		03	283,00
1006 30 27 000	—	—		04	272,00
1006 30 42 000	01	218,00	1006 30 92 900	01	272,00
1006 30 44 000	01	218,00		04	272,00
1006 30 46 000	01	218,00	1006 30 94 100	01	272,00
1006 30 48 000	—	—		02	278,00
1006 30 61 100	01	272,00		03	283,00
	02	278,00		04	272,00
	03	283,00	1006 30 94 900	01	272,00
	04	272,00		04	272,00
1006 30 61 900	01	272,00	1006 30 96 100	01	272,00
	04	272,00		02	278,00
1006 30 63 100	01	272,00		03	283,00
	02	278,00		04	272,00
	03	283,00	1006 30 96 900	01	272,00
	04	272,00		04	272,00
1006 30 63 900	01	272,00	1006 30 98 100	—	—
	04	272,00	1006 30 98 900	—	—
			1006 40 00 000	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia,

02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,

04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

*NB:* Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

## RÈGLEMENT (CE) N° 334/96 DE LA COMMISSION

du 23 février 1996

fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94<sup>(4)</sup>, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(6)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination

des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95<sup>(8)</sup>;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

<sup>(5)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(8)</sup> JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 février 1996, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
	îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	286,00
Brisures (1006 40)	63,00

## RÈGLEMENT (CE) N° 335/96 DE LA COMMISSION

du 23 février 1996

fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits  
du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93<sup>(4)</sup>, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94<sup>(6)</sup>;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(8)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95<sup>(10)</sup>;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.  
 (2) JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.  
 (3) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.  
 (4) JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.  
 (5) JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.  
 (6) JO n° L 178 du 12. 7. 1994, p. 53.

(7) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.  
 (8) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.  
 (9) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.  
 (10) JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 février 1996, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	286,00	286,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 336/96 DE LA COMMISSION****du 23 février 1996****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2528/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 305/96 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 50.

<sup>(5)</sup> JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO n° L 42 du 20. 2. 1996, p. 14.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 février 1996, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	24,29	4,16
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	24,29	9,39
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	24,29	3,96
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	24,29	8,96
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	31,11	9,68
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	31,11	5,16
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	31,11	5,16
1702 90 99 <sup>(3)</sup>	0,31	0,34

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

**RÈGLEMENT (CE) N° 337/96 DE LA COMMISSION**

du 23 février 1996

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 23 février 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>				
Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation		
0702 00 15	052	43,7	0805 20 13, 0805 20 15, 0805 20 17, 0805 20 19	052	57,7		
	060	80,2		204	83,8		
	064	59,6		400	56,9		
	066	41,7		464	233,8		
	068	62,3		600	83,8		
	204	76,4		624	70,1		
	208	44,0		662	56,1		
	212	83,0		999	91,7		
	624	304,9		0805 30 20	052	64,5	
	999	88,4			204	88,8	
0707 00 10	052	125,6	220	74,6			
	053	164,0	388	67,5			
	060	61,0	400	85,8			
	066	53,8	512	54,8			
	068	97,6	520	66,5			
	204	144,3	524	100,8			
	624	182,5	528	100,3			
	999	118,4	600	76,1			
0709 10 10	220	355,5	0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	624	94,2		
	999	355,5		999	79,4		
0709 90 73	052	91,0	0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	052	64,0		
	204	77,5		064	78,6		
	412	54,2		388	39,2		
	624	241,6		400	78,1		
	999	116,1		404	66,6		
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	39,3	0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	508	68,4		
		42,4		512	51,2		
		68,2		524	57,4		
		45,7		528	97,9		
		45,4		624	86,5		
		40,5		728	107,3		
		42,2		800	78,0		
		41,6		804	21,0		
		26,5		999	68,8		
		56,3		0808 20 31	039	101,3	
		51,9			052	86,3	
		45,5		064	72,5		
		0805 20 11		052	75,7	388	90,4
				204	91,8	400	104,0
600	86,4		512	74,9			
624	79,3		528	54,8			
999	83,3		624	79,0			
0805 20 11	052	75,7	728	115,4			
			800	55,8			
			804	112,9			
			999	86,1			
			999	86,1			

(\*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code «999» représente «autres origines».

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 1996

adaptant l'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997 et l'annexe I de la décision 89/651/CEE relative aux définitions des caractéristiques et à la liste des produits agricoles en vue de ces enquêtes

(96/170/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil, du 29 février 1988, portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par la décision 94/677/CE de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphes 1 et 2 et son article 15,

considérant que, en vertu de l'article 8 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 571/88, les modifications éventuelles à apporter à la liste des caractéristiques d'enquêtes pour les enquêtes de la période 1995-1997, les modifications des définitions de ces caractéristiques d'enquêtes ainsi que les modifications de la délimitation des régions et des circonscriptions d'enquêtes sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 15 du règlement cité, c'est-à-dire par décision de la Commission sur avis du comité permanent de la statistique agricole;

considérant que, après l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, il y a lieu d'adapter l'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 aux particularités de l'agriculture de ces pays;

considérant que les résultats des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles prévues par le règlement (CEE) n° 571/88 ne peuvent concorder dans l'ensemble de la Communauté européenne que si les concepts contenus dans la liste des caractéristiques sont compris et utilisés de façon uniforme;

considérant que, de ce fait, il est également nécessaire d'adapter la décision 89/651/CEE de la Commission<sup>(3)</sup> en vertu de laquelle les définitions, régions et districts d'enquêtes à appliquer dans le cadre des enquêtes structures de 1988 à 1997 ont été fixés; qu'il y a lieu, à cette occasion, de fixer aussi les définitions pour les caractéristiques d'enquêtes nouvelles ajoutées pour d'autres raisons;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 et l'annexe I de la décision 89/651/CEE sont modifiées en vue des enquêtes «structures 1995 et 1997» conformément aux annexes I et II de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1996.

*Par la Commission*

Yves-Thibault DE SILGUY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 2. 3. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 269 du 20. 10. 1994, p. 38.

<sup>(3)</sup> JO n° L 391 du 30. 12. 1989, p. 1.

## ANNEXE I

L'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil est remplacée par la suivante:

## «ANNEXE I

## LISTE DES CARACTÉRISTIQUES

## A. Implantation géographique de l'exploitation

- |                     |         |
|---------------------|---------|
| 01 Circonscription  |         |
| 02 Zone défavorisée | oui/non |
| a) Zone de montagne | oui/non |

## B. Personnalité juridique et gestion de l'exploitation (au jour de l'enquête)

- |   |         |
|---|---------|
| 01 La responsabilité juridique et économique de l'exploitation est-elle assumée par une personne physique (1)?        | oui/non |
| 02 Si oui, cette personne (l'exploitant) est-elle en même temps le chef de l'exploitation?                            | oui/non |
| a) Si la réponse à la question B/02 est "non", le chef d'exploitation est-il un membre de la famille de l'exploitant? | oui/non |
| 03 Formation professionnelle agricole du chef de l'exploitation (2):  |         |
| — exclusivement expérience pratique   | oui/non |
| — formation élémentaire   | oui/non |
| — formation agricole complète   | oui/non |
| 04 Existe-t-il une comptabilité agricole pour la gestion de l'exploitation (2)?                                       | oui/non |

## C. Mode de faire-valoir (par rapport à l'exploitation) et morcellement de l'exploitation

- |  |                 |
|--|-----------------|
| Superficie agricole utilisée:                                      | ha/a            |
| 01 en faire-valoir direct  | ..... / .....   |
| 02 en fermage  | ..... / .....   |
| 03 en métayage et en autres modes de faire-valoir                  | ..... / .....   |
|  | Nombre de blocs |
| 04 Nombre de blocs constituant la superficie agricole utilisée (3) | .....           |

## D. Terres arables

- |   |               |
|---|---------------|
|   | ha/a          |
| Céréales pour la production de grains (y compris semences): |               |
| 01 Blé tendre et épeautre                                   | ..... / ..... |
| 02 Blé dur  | ..... / ..... |
| 03 Seigle   | ..... / ..... |
| 04 Orge   | ..... / ..... |
| 05 Avoine   | ..... / ..... |
| 06 Maïs-grain (4)   | ..... / ..... |
| 07 Riz  | ..... / ..... |
| 08 Autres céréales  | ..... / ..... |

(1) En France, les groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les groupements de fait figurent en tant qu'exploitations agricoles dirigées par des personnes physiques.

(2) Facultatif.

(3) Facultatif. Pour l'Italie, le nombre de blocs concerne la superficie totale de l'exploitation.

(4) Facultatif pour la Finlande et la Suède.

	ha/a
09 Légumes secs pour la récolte en grains (y compris semences et mélanges de légumes secs avec des céréales):	..... / .....
a) dont en culture pure à destination fourragère: pois, fèves et féveroles, vesces, lupins doux <sup>(1)</sup>	..... / .....
b) autres (en culture pure ou mélange) <sup>(1)</sup>	..... / .....
10 Pommes de terre (y compris primeurs et plants)	..... / .....
11 Betteraves sucrières (non compris les semences)	..... / .....
12 Plantes sarclées fourragères (non compris les semences) <sup>(2)</sup>	..... / .....
13 Plantes industrielles (y compris les semences pour les plantes oléagineuses herbacées, non compris semences pour les plantes textiles, le houblon, le tabac et les autres plantes industrielles)	..... / .....
dont:	
a) tabac <sup>(3)</sup>	..... / .....
b) houblon <sup>(3)</sup>	..... / .....
c) coton <sup>(4)</sup>	..... / .....
d) autres plantes oléagineuses ou textiles et autres plantes industrielles:	..... / .....
i) graines oléagineuses (total)	..... / .....
dont:	
— colza et navette <sup>(5)</sup>	..... / .....
— tournesol <sup>(5)</sup>	..... / .....
— soja <sup>(6)</sup>	..... / .....
ii) plantes aromatiques, médicinales et condimentaires <sup>(7)</sup>	..... / .....
iii) autres plantes industrielles <sup>(2)</sup> :	..... / .....
dont:	
— canne à sucre <sup>(8)</sup>	..... / .....
Légumes frais, melons, fraises:	
14 — de plein air ou sous abris bas,	..... / .....
dont:	
a) cultures de plein champ <sup>(2)</sup>	..... / .....
b) cultures maraîchères <sup>(2)</sup>	..... / .....
15 — sous serre ou abris hauts	..... / .....
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières):	
16 — de plein air ou sous abris bas <sup>(2)</sup>	..... / .....
17 — sous serre ou abris hauts	..... / .....
18 Plantes fourragères:	
a) prairies et pâturages temporaires	..... / .....
b) autres <sup>(2)</sup>	..... / .....

<sup>(1)</sup> Facultatif pour le Royaume-Uni, la Finlande et la Suède.

<sup>(2)</sup> Facultatif pour la Finlande et la Suède.

<sup>(3)</sup> Facultatif pour le Portugal.

<sup>(4)</sup> Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne et l'Italie.

<sup>(5)</sup> Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.

<sup>(6)</sup> Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne, la France et l'Italie.

<sup>(7)</sup> Facultatif pour le Royaume-Uni, le Portugal, la Finlande et la Suède.

<sup>(8)</sup> Facultatif, sauf pour l'Espagne.

	ha/a
19 Semences et plants de terres arables (non compris les céréales, légumes secs, pommes de terre et plantes oléagineuses)	..... / .....
20 Autres cultures de terres arables <sup>(1)</sup>	..... / .....
21 Jachères sans subvention	..... / .....
22 Jachères sous régime d'aides sans exploitation économique	..... / .....
<b>E. Jardins familiaux<sup>(2)</sup></b>	..... / .....
<b>F. Prairies permanentes et pâturages<sup>(3)</sup></b>	..... / .....
01 Prairies permanentes et pâturages, non compris les pâturages pauvres	..... / .....
02 Pâturages pauvres	..... / .....
<b>G. Cultures permanentes</b>	
01 Plantations d'arbres fruitiers et baies <sup>(1)</sup> :	..... / .....
a) fruits frais et baies d'espèces, d'origine tempérée	..... / .....
b) fruits et baies d'espèces, d'origine subtropicale <sup>(4)</sup>	..... / .....
c) fruits à coque <sup>(4)</sup>	..... / .....
02 Agrumeraies	..... / .....
03 Oliveraies:	..... / .....
a) produisant normalement des olives de table <sup>(5)</sup>	..... / .....
b) produisant normalement des olives pour l'huile <sup>(5)</sup>	..... / .....
04 Vignes:	
produisant normalement dont:	..... / .....
a) vin de qualité	..... / .....
b) autres vins	..... / .....
c) raisins de table	..... / .....
d) raisins secs <sup>(6)</sup>	..... / .....
05 Pépinières <sup>(7)</sup>	..... / .....
06 Autres cultures permanentes <sup>(7)</sup>	..... / .....
07 Cultures permanentes sous serre <sup>(8)</sup>	..... / .....
<b>H. Autres superficies</b>	
01 + 03 Superficie agricole non utilisée (superficies agricoles qui ne sont plus exploitées pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui n'entrent pas dans l'assolement) et autres superficies (sol des bâtiments, cours, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.)	..... / .....

<sup>(1)</sup> Facultatif pour la Finlande.

<sup>(2)</sup> Facultatif pour le Danemark, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Finlande et la Suède.

<sup>(3)</sup> L'Italie, la Grèce, la Finlande et la Suède peuvent fusionner la rubrique 01 avec la rubrique 02.

<sup>(4)</sup> Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne, l'Italie et le Portugal.

<sup>(5)</sup> Facultatif pour la France.

<sup>(6)</sup> Facultatif, sauf pour la Grèce et l'Espagne.

<sup>(7)</sup> Facultatif pour la Finlande et la Suède.

<sup>(8)</sup> Facultatif pour le Portugal, la Finlande et la Suède.

	ha/a
02 Superficie boisée:	
dont:	..... / .....
a) non commerciale <sup>(1)</sup>	..... / .....
b) commerciale <sup>(1)</sup>	..... / .....
et/ou	
c) arbres feuillus <sup>(1)</sup>	..... / .....
d) conifères <sup>(1)</sup>	..... / .....
e) mixtes <sup>(1)</sup>	..... / .....
<b>I. Cultures associées et successives secondaires, champignons, irrigation, serres, retrait des terres arables</b>	
01 Cultures successives secondaires (non compris les cultures maraîchères, ni les cultures sous serre) <sup>(2)</sup>	..... / .....
dont:	
a) céréales (D/01 à D/08) non fourragères <sup>(2)</sup>	..... / .....
b) légumes secs (D/09) non fourragères <sup>(2)</sup>	..... / .....
c) graines oléagineuses (D/13i) non fourragères <sup>(2)</sup>	..... / .....
d) autres cultures successives secondaires <sup>(2)</sup>	..... / .....
02 Champignons <sup>(3)</sup>	..... / .....
03 Superficies irriguées <sup>(4)</sup> :	
a) superficies irrigables, total	..... / .....
b) superficies des cultures irriguées au moins une fois au cours de l'année <sup>(1)</sup>	..... / .....
dont:	
1) blé dur	..... / .....
2) maïs	..... / .....
3) pommes de terre	..... / .....
4) betteraves sucrières	..... / .....
5) tournesol	..... / .....
6) soja	..... / .....
7) plantes fourragères	..... / .....
8) plantations d'arbres fruitiers et baies	..... / .....
9) agrumes	..... / .....
10) vignes	..... / .....
04 Superficies de base des serres utilisées	
05 Cultures associées <sup>(1)</sup> :	..... / .....
a) cultures agricoles (y inclus les prairies et pâturages) — espèces forestières <sup>(1)</sup>	..... / .....
b) cultures permanentes — cultures annuelles <sup>(1)</sup>	..... / .....
c) cultures permanentes — cultures permanentes <sup>(1)</sup>	..... / .....
d) autres <sup>(1)</sup>	..... / .....

<sup>(1)</sup> Facultatif.<sup>(2)</sup> Facultatif pour la Finlande et la Suède.<sup>(3)</sup> Facultatif pour le Portugal, la Finlande et la Suède.<sup>(4)</sup> Facultatif pour l'Allemagne.

07 Installations de stockage pour engrais naturels d'origine animale (fumier solide, purin et lisier) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

a) Avez-vous des installations de stockage dans votre exploitation pour:

- |                   |         |
|-------------------|---------|
| i) fumier solide? | oui/non |
| ii) purin?        | oui/non |
| iii) lisier?      | oui/non |

b) Capacité de stockage disponible pour:

- |                  |  |                         |
|------------------|--|-------------------------|
|                  | Sans vidange intermédiaire,<br>suffisante pour combien de<br>mois entiers? |                         |
| i) fumier solide | ... m <sup>2</sup> <sup>(3)</sup>  | ... mois <sup>(4)</sup> |
| ii) purin        | ... m <sup>3</sup> <sup>(3)</sup>  | ... mois <sup>(4)</sup> |
| iii) lisier      | ... m <sup>3</sup> <sup>(3)</sup>  | ... mois <sup>(4)</sup> |

ha/a

## 08 Superficies sous régimes d'aide ventilées en:

- |  |               |
|--|---------------|
| a) jachères sans exploitation économique (déjà reprises sous D/22)   | ..... / ..... |
| b) superficies utilisées pour la production de matières premières agricoles destinées au secteur non alimentaire [par exemple betteraves sucrières, colza, arbres, arbustes, etc., y inclus lentilles, pois chiches et vesces (déjà reprises sous D et G)] | ..... / ..... |
| c) superficies converties en prairies permanentes et pâturages (déjà reprises sous F/01 et F/02)   | ..... / ..... |
| d) superficies agricoles converties en superficies boisées ou en cours de boisement (déjà reprises sous H/02)  | ..... / ..... |
| e) autres (déjà repris sous H/01 et H/03)  | ..... / ..... |

## J. Effectif des animaux (au jour de référence de l'enquête)

nombre  
de têtes

- |                            |       |
|----------------------------|-------|
| 01 Équidés                 | ..... |
| Bovins:                    |       |
| 02 de moins de 1 an:       | ..... |
| a) mâles <sup>(5)</sup>    | ..... |
| b) femelles <sup>(5)</sup> | ..... |
| de 1 an à moins de 2 ans:  |       |
| 03 mâles                   | ..... |
| 04 femelles                | ..... |
| de 2 ans et plus:          |       |
| 05 mâles                   | ..... |
| 06 génisses                | ..... |
| 07 vaches laitières        | ..... |
| 08 autres vaches           | ..... |

<sup>(1)</sup> Facultatif pour la Grèce, l'Espagne, l'Irlande, l'Autriche, le Portugal et le Royaume-Uni.<sup>(2)</sup> Facultatif pour les Pays-Bas pour l'enquête 1995.<sup>(3)</sup> Facultatif pour le Danemark, la Finlande et la Suède.<sup>(4)</sup> Facultatif, sauf pour le Danemark, la Finlande et la Suède.<sup>(5)</sup> Facultatif.

Ovins et caprins:	
09 ovins (tous âges):	.....
a) femelles reproductrices	.....
b) autres ovins	.....
10 caprins (tous âges) (1):	.....
a) femelles reproductrices (2)	.....
b) autres caprins (2)	.....
Porcins:	
11 porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	.....
12 truies reproductrices de 50 kg et plus	.....
13 autres porcs	.....
Volailles:	
14 poulets de chair	.....
15 poules pondeuses	.....
16 autres volailles (canards, dindes, oies et pintades) (3)	.....
17 Lapines mères (4)	.....
	Nombre de ruches
18 Abeilles (5)	.....
19 Autres animaux (5)	oui/non

(1) Facultatif pour l'Allemagne, la Finlande et la Suède.

(2) Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.

(3) Facultatif pour la Finlande et la Suède.

(4) Facultatif pour le Danemark, l'Allemagne, l'Irlande, l'Autriche, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni.

(5) Facultatif.

**K. Tracteurs, motoculteurs, machines et installations <sup>(1)</sup>**

Au jour de l'enquête	Machines utilisées au cours des douze derniers mois <sup>(2)</sup>								
appartenant en propre à l'exploitation	utilisées par plusieurs exploitations (appartenant à une autre exploitation, à une coopérative ou en copropriété) ou appartenant à une entreprise de travaux agricoles								
1	2								
nombre	(cocher)								
par classe de puissance (kW) <table border="1" data-bbox="588 734 718 936"> <tr> <td data-bbox="588 734 639 891">&lt; 25</td> <td data-bbox="639 734 691 891">25 — &lt; 40</td> <td data-bbox="691 734 743 891">40 — &lt; 60</td> <td data-bbox="743 734 718 891">≥ 60</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	< 25	25 — < 40	40 — < 60	≥ 60					<div style="font-size: 4em; transform: rotate(45deg); opacity: 0.5;">X</div>
< 25	25 — < 40	40 — < 60	≥ 60						
01 Tracteurs à 4 roues, tracteurs à chenilles, porte-outils									
02 Motoculteurs, motohoues, motofraises et motofaucheuses <sup>(2)</sup>									
03 Moissonneuses-batteuses									
04 Ramasseuses-hacheuses <sup>(2)</sup>									
05 Machines pour la récolte complètement mécanisée de pommes de terre <sup>(2)</sup>									
06 Machines pour la récolte complètement mécanisée de betteraves sucrières <sup>(2)</sup>									
07 Avez-vous une installation (fixe ou mobile) de traite mécanique <sup>(2)</sup> ?	<div style="font-size: 4em; transform: rotate(45deg); opacity: 0.5;">X</div>								
08 Avez-vous une salle de traite séparée <sup>(2)</sup> ?									
a) Si vous avez une salle de traite séparée, est-elle totalement automatisée <sup>(3)</sup> ?									

<sup>(1)</sup> Facultatif pour l'enquête de 1997.

<sup>(2)</sup> Facultatif pour les enquêtes de 1995 et 1997.

<sup>(3)</sup> Facultatif pour le Portugal.



L 07 Si l'exploitant est en même temps chef d'exploitation, a-t-il une autre activité lucrative?

- comme activité principale?
- comme activité secondaire?


(cocher la case appropriée)

L 08 Le conjoint de l'exploitant, occupé aux travaux agricoles de l'exploitation, a-t-il une autre activité lucrative?

- comme activité principale?
- comme activité secondaire?


(cocher la case appropriée)

L 09 Les autres membres de la famille de l'exploitant, occupés aux travaux agricoles de l'exploitation, ont-ils une autre activité lucrative<sup>(1)</sup>?

- comme activité principale?
- comme activité secondaire?


(nombre de personnes)

L 10 Nombre total de jours de travail agricole, non indiqués sous L 01 à L 06, prestés dans l'exploitation par des personnes non employées directement par l'exploitant (par exemple, salariés d'entreprises de travaux à façon)<sup>(2)</sup>

--

Nombre d'équivalents "journée de travail" à plein temps au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête<sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Facultatif pour le Danemark, les Pays-Bas, la Finlande et la Suède.

<sup>(2)</sup> Facultatif pour les États membres qui peuvent fournir une estimation globale de cette caractéristique au niveau national.

<sup>(3)</sup> Le Royaume-Uni est autorisé à transmettre ces renseignements en équivalents "semaine de travail".

## ANNEXE II

L'annexe I de la décision 89/651/CEE est modifiée comme suit.

Au titre «A. IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE DE L'EXPLOITATION» au point «A/01 Circonscriptions», les définitions et explications suivantes sont ajoutées:

«AUTRICHE (code du pays = 13)

<i>Régions</i>	<i>Circonscriptions</i>
001. Ostösterreich	011. Burgenland 012. Niederösterreich 013. Wien
002. Südösterreich	021. Kärnten 022. Steiermark
003. Westösterreich	031. Oberösterreich 032. Salzburg 033. Tirol 034. Vorarlberg

FINLANDE (code du pays = 14)

<i>Régions</i>	<i>Circonscriptions</i>
001. Etelä-Suomi	001. Uusimaa 002. Varsinais-Suomi 003. Ahvenanmaa 004. Satakunta 005. Häme 006. Pirkanmaa 007. Päijät-Häme 008. Kymenlaakso 009. Etelä-Karjala
002. Itä-Suomi	010. Etelä-Savo 011. Pohjois-Savo 012. Pohjois-Karjala 018. Kainuu
003. Väli-Suomi	013. Keski-Suomi 014. Etelä-Pohjanmaa 015. Vaasan rannikkoseutu 016. Keski-Pohjanmaa
004. Pohjois-Suomi	017. Pohjois-Pohjanmaa 019. Lappi

SUÈDE (code du pays = 15)

<i>Régions</i>	<i>Circonscriptions</i>
001. Stockholm	001. Stockholms län
002. Östra Mellansverige	003. Uppsala län 004. Södermanlands län 005. Östergötlands län 018. Örebro län 019. Västmanlands län
003. Småland med öarna	006. Jönköpings län 007. Kronobergs län 008. Kalmar län 009. Gotlands län

004. Sydsverige	010. Blekinge län 011. Kristianstads län 012. Malmöhus län
005. Västsverige	013. Hallands län 014. Göteborgs och Bohus län 015. Älvsborgs län 016. Skaraborgs län
006. Norra Mellansverige	017. Värmlands län 020. Kopparbergs län 021. Gävleborgs län
007. Mellersta Norrland	022. Västernorrlands län 023. Jämtlands län
008. Övre Norrland	024. Västerbottens län 025. Norrbottens län

Au titre «I. CULTURES ASSOCIÉES ET SUCCESSIVES SECONDAIRES, CHAMPIGNONS, IRRIGATION, SERRES, RETRAIT DES TERRES ARABLES», les points suivants sont ajoutés:

**I/07 Installations de stockage pour engrais naturels d'origine animale (fumier solide, purin et lisier)**

- I. Fumier solide: excréments d'animaux domestiques, avec ou sans litière, comprenant éventuellement une part faible d'urines.

Purin: urine d'animaux domestiques comprenant éventuellement une part faible d'excréments et/ou d'eau.

Lisier: fumier liquide, c'est-à-dire mélange d'excréments et d'urines d'animaux domestiques, comprenant éventuellement de l'eau et/ou une part faible de litière.

**I/08 Superficies sous régimes d'aide**

ventilées en:

- a) jachères sans exploitation économique (déjà reprises sous D/22);
  - b) superficies utilisées pour la production de matières premières agricoles destinées au secteur non alimentaire (par exemple, betteraves sucrières, colza, arbres, arbustes etc., y inclus lentilles, pois chiches et vesces) (déjà reprises sous D et G);
  - c) superficies converties en prairies permanentes et pâturages (déjà reprises sous F/01 et F/02);
  - d) superficies agricoles converties en superficies boisées ou en cours de boisement (déjà reprises sous H/02);
  - e) autres (déjà repris sous H/01 et H/03).
- I. Superficies pour lesquelles l'exploitation a droit à une aide financière, destinée à encourager le retrait des terres arables, conformément au règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (<sup>(1)</sup>), ainsi que conformément au règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil (<sup>(2)</sup>) et au règlement (CEE) n° 334/93 de la Commission (<sup>(3)</sup>) et aux éventuelles dispositions légales plus récentes.
- II. Sont seulement comprises les superficies pour lesquelles l'exploitation a droit à une aide financière se rapportant à l'année de référence de l'enquête.

(<sup>1</sup>) JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

(<sup>3</sup>) JO n° L 38 du 16. 2. 1993, p. 12.